

N° 298108

STICHTING UNILEVER PENSIOENFONDS PROGRESS et autres

3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> sous-sections réunies

Séance du 14 janvier 2009

Lecture du 13 février 2009

## CONCLUSIONS

### M. Edouard GEFFRAY, Commissaire du Gouvernement

La présente affaire, portée devant vous par des fonds de pensions néerlandais, vous donnera l'occasion de vous prononcer sur la conformité au droit communautaire de la suppression de dispositifs fiscaux de neutralisation de retenue à la source à la suite de la suppression de l'avoir fiscal. Précisons d'emblée que votre décision interviendra dans un contexte de multiplications de recours formés devant la juridiction administrative par les fonds de pension néerlandais, et tendant à se voir accorder le bénéfice des mêmes règles d'imposition que celles applicables aux organismes français à caractère non-lucratif, certains arrêts rendus par les juges du fond ayant d'ailleurs été particulièrement remarquables (voir CAA Paris, 6 décembre 2007, n° 06PA03370, Fondation Stichting Unilever, RJF 4/2008, n° 409, chronique S. Austray).

Le 2 de l'article 119 bis du code général des impôts prévoit que les produits des actions et parts sociales distribués par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ayant leur siège en France, et les revenus assimilés, donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France. Le taux normal de la retenue à la source est fixé à 25 % par le 1 de l'article 187 du même code. Cette retenue à la source peut toutefois faire l'objet d'exonérations, et la plupart des conventions fiscales conclues par la France avec d'autres Etats réduisent le taux de la retenue voire la suppriment totalement.

C'est ainsi que la convention franco-néerlandaise du 16 mars 1973 prévoit, dans son article 10, l'application d'un taux maximum de retenue à la source de 15 % aux dividendes versés par une société française à un résident néerlandais. Cette même convention prévoit cependant le transfert, dans certaines conditions et limites, de l'avoir fiscal éventuellement attaché aux distributions. Le transfert de l'avoir fiscal a ainsi pour effet de neutraliser intégralement la retenue à la source.

Il résulte des termes des stipulations de cet article 10 qu'elles ne sont pas directement applicables aux fonds de pension néerlandais. Le paragraphe III-b)-4-i) de cet article prévoit toutefois que les sociétés et fonds d'investissement qui ne rempliraient pas les conditions fixées peuvent obtenir le bénéfice du transfert de l'avoir fiscal s'ils remplissent les conditions trouvées d'un commun accord entre les deux Etats parties. Ces dispositions ont été étendues aux fonds de pension néerlandais dans le cadre d'un accord entre autorités françaises et néerlandaises en 1977 (BODGI 14 B-5-77 n° 1).

C'est dans ce contexte que l'instruction 4 J-1-96<sup>1</sup> du 19 janvier 1996, qui reprenait les termes d'une instruction du 27 mai 1977, a étendu le mécanisme de retenue à taux minoré et de neutralisation de la retenue par transfert de l'avoir fiscal aux fonds de pension néerlandais.

Ce dispositif satisfaisait évidemment les fonds de pension en question. Mais comme vous le savez, l'avoir fiscal a été supprimé, pour les personnes autres que les personnes physiques, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 par l'article 93 de la loi de finances pour 2004. Deux instructions du 25 février et du 28 avril 2005 ont donc été publiées pour en tirer les conséquences.

L'instruction 4 J-1-05 du 25 février 2005 définit les modalités selon lesquelles les actionnaires non-résidents qui reçoivent des dividendes de source française pourront obtenir le taux réduit de retenue à la source dès la mise en paiement des dividendes. Elle est applicable aux sociétés et fonds d'investissement non assujettis à l'impôt sur les revenus (§7) et aux caisses de retraite des Pays-Bas (§8).

L'instruction 4 J-2-05 du 28 avril 2005 prévoit pour sa part que la faculté pour les caisses de retraite et fonds de pension de plusieurs pays limitativement énumérés, parmi lesquels les Pays-Bas, d'obtenir le transfert d'une fraction ou de la totalité de l'avoir fiscal attaché aux dividendes de source française « *est supprimée pour les dividendes de source française mis en paiement au cours de l'année 2004* ».

Concrètement, les fonds de pensions néerlandais percevant des dividendes de source française continuent donc de bénéficier du taux réduit de la retenue à la source mais ils doivent désormais en supporter effectivement la charge. La charge fiscale définitive pesant sur eux est donc passée de 0 à 15 %, sans autre forme de neutralisation.

Le STICHTING UNILEVER PENSIOENFONDS PROGRESS et trois autres fonds de pension néerlandais ont donc demandé, le 12 juin 2006, au ministre des Finances d'abroger les instructions fiscales 4 J-1-96 du 31 janvier 1996, 4 J-1-05 du 25 février 2005 et 4 J-2-05 du 28 avril 2005 en tant qu'elles ont pour effet de soumettre les fonds de pension néerlandais à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du code général des impôts sans neutralisation. Le ministre ayant gardé le silence, les requérants vous demandent donc d'une part, d'annuler la décision implicite de refus opposée par le ministre, et, d'autre part, d'enjoindre à l'Etat d'abroger les instructions en cause et de prendre toute mesure utile pour assurer la pleine effectivité du droit communautaire qu'ils estiment méconnu par le dispositif de taxation en cause.

L'argumentation des requérants est fondée sur un seul moyen tiré de ce que le nouveau dispositif résultant des instructions attaquées introduit une discrimination contraire aux principes de libre circulation des capitaux et de liberté d'établissement (posés respectivement par les articles 56 et 43 du Traité instituant la communauté européenne), au détriment des fonds de pension néerlandais, qui constituent des caisses de retraite, dès lors qu'il met à leur charge une imposition dont sont exonérés les organismes français à but non lucratif similaires en vertu des dispositions du c du 5 de l'article 206. En d'autres termes, les fonds de pension néerlandais seraient soumis à une imposition dont sont exonérés leurs homologues français – tels que les caisses de sécurité sociale du régime général, les caisses de régime complémentaire ou encore les sociétés mutualistes.

---

<sup>1</sup> Cf. § 19 et s. -

**1. Ce dernier élément nous conduit, avant d'en venir à l'examen de la question de fond, à nous arrêter quelques instants sur la recevabilité de la requête.**

Celle-ci, régulièrement introduite devant vous, est dirigée contre trois instructions qui, sur les points en litige, comportent des dispositions impératives à caractère général et doivent, par suite, être regardées comme faisant grief, tout comme le refus de les abroger<sup>2</sup>.

Nous avons eu un doute, en revanche, sur l'intérêt pour agir des requérants.

En défense, le ministre soutient en effet que les sociétés requérantes ne seraient pas, contrairement à ce qu'elles font valoir, des organismes à caractère non lucratif. S'il ne développe cet argument qu'au fond – nous y reviendrons –, la question nous semble néanmoins se poser au stade de l'intérêt pour agir des requérants. Si les requérants ne sont pas des organismes à but non lucratif, il est légitime de s'interroger sur leur intérêt à contester une disposition en tant qu'elle établit une discrimination avec des personnes privées à caractère non lucratif. Mais un tel obstacle nous semble toutefois devoir être rapidement dépassé. Vous êtes en effet saisi d'un recours pour excès de pouvoir, pour lequel vous appréciez largement l'intérêt pour agir, et non d'un litige de plein contentieux. Or, en l'espèce, il ne fait guère de doute que les instructions de 2005 ont explicitement privé les fonds de pension requérants du bénéfice des transferts de l'avoir fiscal qui leur avaient été reconnus en 1996. Ces derniers ont donc un intérêt certain à contester les instructions attaquées, même si, dans le cadre de litiges fiscaux propres à chacun d'entre eux, le débat sur le caractère lucratif ou pas pourrait sans doute prospérer.

**2. La recevabilité ne faisant pas de doute, vous devrez examiner le moyen tiré de ce que les instructions attaquées introduisent une discrimination en méconnaissance des principes de liberté d'établissement et de libre circulation des capitaux. Précisons d'emblée que ce moyen est fondé et vous conduira donc, si vous nous suivez, à annuler les instructions de 2005.**

La Cour de justice des communautés européennes comme votre Haute juridiction ont souvent sanctionné, notamment au cours des dernières années, des législations nationales au motif qu'elles font supporter à une personne non résidente une charge d'impôt, notamment par voie de retenue à la source à raison de la perception de dividendes, qui ne pèserait pas sur elle si elle était résidente de l'Etat en cause (voyez, notamment, les arrêts de la CJCE, 6 juin 2000, Verkooijen, C-35/98, rec. p. I-4071 ; Manninen, 7/09/2004, C-319/02 ; Lenz, C-315/02 ; Bouanich, 19/01/2006, C-265/04). Une telle discrimination méconnaît, selon les hypothèses, les stipulations des articles 56 TCE (ex 73B), relatif à la libre circulation des capitaux, voire 43 TCE (ex art. 52), relatif à la liberté d'établissement. Si cette discrimination est impliquée par une instruction fiscale, alors même que celle-ci ne ferait qu'appliquer ou expliciter la loi, l'instruction est illégale et encourt, selon la voie contentieuse empruntée, l'annulation ou l'abrogation (voir, s'agissant des recours dirigés précisément contre les instructions fiscales qui méconnaîtraient le sens ou la portée des dispositions législatives ou réglementaires qu'elles entendaient expliciter, ou qui réitéreraient une règle contraire à une norme juridique supérieure, CE, 19 février 2003, Auberge Ferme des Genêts, n° 235697 ; CE, 6 mars 2006, 9/10 SSR, Syndicat national des enseignants et des artistes, RJF 2006, n° 573).

---

<sup>2</sup> CE, Sect. 18 décembre 2002, Mme Duvignières, rec. p 463. Pour les applications de cette jurisprudence en matière fiscale, voir la chronique de Laurent Olléon à la RJF 4/04 p 271, 5 janvier 2005, Mazzoni, RJF 3/05 n° 280 (REP contre le refus du ministre d'abroger une instruction fiscale) ; 2 juin 2006, Chauderlot, RJF 8-9/06 n° 1035.

S'agissant de la liberté d'établissement, dans le cadre d'une affaire Denkavit de vos 10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> sous-sections réunies (CE, 10/9 SSR, 15 décembre 2004, Denkavit, n° 235069, RJF 3/05 n° 233), vous avez saisi avant dire-droit la Cour de justice d'une question préjudicielle relative à la compatibilité avec le droit communautaire du dispositif national prévoyant une retenue à la source sur les dividendes versés par des filiales françaises à une société mère étrangère, alors même que, si la société mère avait été résidente en France, les dividendes ainsi versés n'auraient pas été soumis à une telle retenue à la source. La Cour de justice a jugé que la retenue à la source sur des distributions à une société mère néerlandaise, alors qu'une société mère française est presque intégralement dispensée d'imposition sur de tels revenus, est contraire à la liberté d'établissement, malgré l'existence d'une convention fiscale qui permet d'imputer aux Pays-Bas la retenue sur l'impôt dû, dès lors que la société mère, qui se trouve être exonérée dans son pays, ne peut user de la faculté d'imputer<sup>3</sup>.

Les requérants vous invitent à transposer ce raisonnement au cas d'espèce. Il nous semble toutefois que vous ne pourrez pas faire droit à leur argumentation sur ce terrain, dès lors d'une part, que les fonds néerlandais en cause n'exercent aucun contrôle sur les sociétés françaises qui leur versent des dividendes et, d'autre part, qu'ils n'ont aucune présence en France (cf., sur l'importance de ce dernier critère, CJCE, 14 septembre 2006, aff. 386/04 Centro di musicologia Walter Stauffer, RJF 12/06 n° 1645, § 19).

**Il nous semble en revanche que vous ne pourrez que constater l'existence d'une discrimination contraire au principe de libre circulation des capitaux.**

- Notons tout d'abord que l'argumentation en défense du ministre, tiré de ce que les requérants ne sont pas fondés à invoquer le bénéfice de la neutralisation à la source faute de pouvoir bénéficier de la convention franco-hollandaise doit en tout état de cause<sup>4</sup> être écartée, dès lors que ce n'est pas cette convention, mais l'instruction fiscale de 1996 qui a étendu le dispositif de retenue à la source – et la neutralisation correspondante – aux fonds de pension hollandais.

- Cet obstacle levé, le dispositif introduit par les instructions contestées vise à instaurer une différence de traitement de principe entre les fonds de pension et caisses de retraite résidents des Pays-Bas et leurs homologues résidents en France. Si les fonds de pension en cause avaient eu leur siège en France, les dividendes qu'ils auraient reçus en tant qu'organismes à but non lucratif auraient été exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 206, 5° c) du CGI ainsi que de la retenue à la source prévue par l'article 119 bis de ce même code. C'est d'ailleurs une hypothèse proche de celle examinée aujourd'hui que la Cour de justice a connu récemment dans un litige relatif à l'imposition en Allemagne, à raison de revenus tirés de la location d'un immeuble situé dans ce pays, d'une fondation culturelle sans but lucratif, résidente d'Italie et qui aurait été exonérée d'impôt si elle avait été résidente d'Allemagne (CJCE 14 septembre 2006, aff. 386/04 Centro di musicologia Walter Stauffer, précitée). Il résulte de cet arrêt qu'une réglementation qui produirait un effet restrictif à l'égard de fondations reconnues comme étant d'intérêt général et établies dans d'autres Etats membres, en ce qu'elle ne leur accorderait pas l'exonération dont bénéficieraient les

---

<sup>3</sup> CJCE, 14 décembre 2006, Denkavit International BV et Denkavit France, RJF 3/07, n° 374

<sup>4</sup> La méconnaissance du droit communautaire pourrait en effet directement être invoquée, quelle que soit l'éventuelle invocabilité de la convention, dès lors que les personnes intéressées invoquent une discrimination par rapport à des personnes placées dans une situation comparable.

fondations du même type résidente de l'Etat en cause, méconnaîtrait la liberté de circulation des capitaux. Vous pourrez donc adopter un raisonnement similaire en l'espèce et constater que les instructions de 2005 constituent une restriction à la liberté des capitaux au sens du droit communautaire à raison de l'Etat de résidence des personnes soumises à l'imposition.

- Ce même arrêt de la Cour rappelle néanmoins qu'une telle différence de traitement peut être justifiée, exceptionnellement, si elle porte sur des situations qui ne sont pas objectivement comparables ou s'il existe un motif impérieux d'intérêt général, tel que la nécessité de sauvegarder la cohérence du système fiscal (voir CJCE, 28 janvier 1992, *Bachmann*, C-204/90 ; *Verkooijen*, C-35/98 précité, point 43 ; *Manninen*, précité point 29) et l'efficacité des contrôles fiscaux (CJCE, 20 février 1979, *Rewe-Zentral*, dit « cassis de Dijon », 120/78, § 8, Rec. p. 649)<sup>5</sup>. En cas de justification, la légalité de la discrimination doit alors être appréciée au regard du principe de proportionnalité.

Mais vous n'aurez pas à exercer un tel contrôle, dès lors qu'aucun des arguments avancés par le ministre en défense n'est véritablement de nature à justifier, dans son principe, la discrimination contestée.

Le ministre soutient tout d'abord, comme nous vous l'avons dit, que les fonds de pension néerlandais ne sont pas fondés à dénoncer une éventuelle discrimination, dès lors qu'ils se trouvent dans une situation objectivement différente des organismes de retraite français. Comme nous l'avons rappelé, les organismes de retraite en France sont exemptés de l'impôt sur les sociétés pour les dividendes qu'ils perçoivent de sociétés établies en France, conformément au c) du 5° de l'article 206 du CGI, alors qu'ils sont assujettis à l'impôt sur les sociétés à raison des autres revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent. Le ministre tente de vous convaincre que cette exonération est justifiée par le fait que les caisses de retraite françaises, agissant dans un but non-lucratif, ont une activité d'intérêt général que n'ont pas les fonds de pension néerlandais.

Mais vous devrez écarter cette justification en l'espèce. L'exonération des caisses françaises d'impôt sur les sociétés n'est, tout d'abord, pas justifiée par une quelconque activité d'intérêt général pour l'Etat français, mais par le fait qu'elles n'exercent pas d'activités lucratives. A cet égard, rappelons que le régime d'exonération prévu par les dispositions des articles 206 et 207 du code général des impôts s'applique également aux associations, fondations et autres organismes à raison du caractère non lucratif de leur activité et non d'une charge d'intérêt général qui pèserait sur eux. Au regard de ces dispositions, seul le caractère lucratif ou non des organismes peut donc être discuté. Or, cette question de la comparabilité<sup>6</sup> des organismes français et néerlandais est délicate, et a d'ailleurs été au cœur des litiges de plein contentieux devant les juges du fond, qui ont retenu le caractère non-lucratif des organismes en cause (voir CAA Paris, *Stichting Pensionen Fonds* précité). En l'espèce, s'agissant du caractère non-lucratif des fonds néerlandais, le ministre fait valoir que les fonds requérants ne remplissent pas les critères des organismes à but non-lucratifs tels qu'entendus en droit français, c'est-à-dire dans les conditions fixées par votre jurisprudence *Association Jeune France* (CE, 1-10-1999 n° 170289, *Association « Jeune France »* : RJF

<sup>5</sup> Voir, pour une étude plus globale, P. Martin, La portée fiscale des libertés communautaires de circulation, réflexions au regard du droit interne ; in *Revue de Droit fiscal*, 2000, n° 44, p. 1444 et s.

<sup>6</sup> Au sens de la CJCE, cf arrêt *Centro di Musicologia* précité : la question du degré d'identité est délicate : autant la jurisprudence de la cour nous semble appeler une identité sur les finalités et caractéristiques essentielles des organismes, selon les règles posées par les Etats membres, autant elle nous semble inviter à une comparaison plus relative et rapportée aux particularités des différents pays sur certains éléments d'appréciation de ces critères, ainsi que sur des critères non-substantiels.

11/99 n° 1354)<sup>7</sup>. Mais si une telle argumentation pourrait éventuellement valoir pour une appréciation au cas par cas de la situation fiscale de tel ou tel fonds de pension, elle ne saurait justifier par principe une discrimination à l'égard de l'ensemble des caisses de retraite et fonds de pension de plusieurs pays étrangers, en raison de leur seule nationalité, alors même qu'il n'est pas sérieusement établi que, structurellement, ces fonds de pension néerlandais ou autres présenteraient obligatoirement un caractère lucratif. Les différents éléments fournis par le ministre en défense sont finalement assez parcellaires et peu convaincants. Ils le sont d'autant moins que, comme nous l'avons indiqué, par l'instruction de 1996, l'administration a expressément constaté, s'agissant des fonds de pension requérants, qu'« il s'agit des fonds de pension (« Stichting pensioenfonds ») dont le siège est aux Pays-bas, qui ne poursuivent pas un but lucratif et qui de ce fait sont exonérés d'impôt sur les sociétés aux Pays-Bas »<sup>8</sup>, et qu'elle n'est jamais expressément revenue sur cette qualification.

Si l'administration veut exclure tel ou tel fonds du bénéfice de l'exonération, il lui appartiendra donc de le faire sur le fondement d'un examen au cas par cas, et non d'une disposition de principe prise en méconnaissance du droit communautaire et en contradiction avec ses appréciations antérieures. Votre décision, si vous nous suivez, réservera donc la question de savoir si les fonds de pension requérants sont, individuellement, comparables aux caisses de retraite françaises quant au caractère non-lucratif de leur activité.

Quant au motif impérieux d'intérêt général tiré de la cohérence du système fiscal et de l'efficacité des contrôles fiscaux, nous vous proposerons également de l'écarter. L'affaire Centro di musicologia précitée offre une illustration éclairante de l'appréciation d'un tel motif : la Cour de justice a en effet comparé les situations au regard de l'intérêt qu'il y aurait pour un Etat confiant des missions d'intérêt général à un organisme sans but lucratif de l'exonérer d'impôt alors qu'il n'y aurait pas le même intérêt à exonérer un organisme semblable étranger. La Cour a toutefois écarté cette argumentation, au motif que pour « qu'un argument fondé sur une telle justification puisse prospérer, il faut que soit établie l'existence d'un lien direct entre l'avantage fiscal et la compensation de cet avantage par un prélèvement fiscal déterminé » (cf. point 53<sup>9</sup>). L'argumentation relative à l'efficacité des contrôles fiscaux a également été écartée, la Cour admettant toutefois qu'un Etat membre est autorisé, avant d'accorder une exonération à un organisme étranger, à appliquer des mesures lui permettant de vérifier, de façon claire et précise, si l'organisme en cause remplit les conditions pour bénéficier de l'exonération (cf. points 48 et 49).

Au cas d'espèce, sur le premier point, le ministre n'établit pas de lien entre l'avantage fiscal accordé aux caisses de retraite françaises et la compensation de cet avantage par un prélèvement déterminé. Le ministre fait certes valoir que les dividendes perçus par les caisses françaises sont directement versés aux bénéficiaires des prestations de ces caisses et imposés entre les mains de ceux-ci, alors que ce n'est pas le cas pour les fonds néerlandais. Il en déduit que l'avantage fiscal accordé aux caisses est compensé par l'imposition des pensions de retraite des affiliés. Mais la Cour de justice exige que l'avantage fiscal et sa compensation relèvent *du chef du même contribuable*, ce qui n'est en tout état de cause pas le cas en l'espèce. L'argument doit donc être écarté.

L'argumentation relative à l'efficacité des contrôles fiscaux nous semble également pouvoir être aisément écartée : le propre d'un contrôle sur une personne résidant à l'étranger est qu'il est plus difficile que celui d'une personne résident du territoire national. Mais il n'en

<sup>7</sup> Voir, pour une société mutualiste : CE 5 avril 2006, Sté de secours minière du Pas-de-Calais, RJF 7/06 n° 832

<sup>8</sup> Point 20 de l'instruction

<sup>9</sup> Voir aussi, en ce sens, CJCE, 11 août 1995, Wielockx, C-80/94

reste pas moins que les critères de la non-lucrativité d'un organisme peuvent être contrôlés relativement facilement, a fortiori dans le cadre de la coopération administrative entre Etats de l'Union, et que de simples inconvénients administratifs ne sont pas suffisants pour justifier une restriction (voir, en ce sens, CJCE, 4 mars 2004, Commission c/ France, C-334/02, rec. p. I-2229, point 29).

Les instructions de 2005, en tirant les conséquences de la suppression de l'avoir fiscal et en supprimant la neutralisation de la retenue à la source, réitèrent donc des dispositions qui introduisent une discrimination de principe devant être regardée comme méconnaissant les stipulations de l'article 56 du traité instituant les Communautés européennes<sup>10</sup>.

Si vous nous avez suivis, vous annulerez donc le refus d'abroger les circulaires des 28 février et 28 avril 2005 en tant qu'elles ne prévoient pas de neutraliser l'application de la retenue à la source au paiement de dividendes de sociétés françaises à des organismes tels que les fonds de pension néerlandais qui seraient en mesure d'apporter la preuve qu'ils pourraient bénéficier, s'ils étaient établis en France, de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévues au c) du 5 de l'article 206 à raison de la perception de dividendes de sociétés françaises. Vous rejetterez en revanche les conclusions dirigées contre la circulaire du 31 janvier 1996, laquelle était antérieure à la suppression de l'avoir fiscal et avait pour objet d'appliquer la neutralisation de la retenue à la source.

Sur les conclusions aux fins d'injonction, vous pourrez, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte, ordonner au ministre de prendre, dans un délai de trois mois, les mesures d'exécution nécessaires pour mettre fin à l'application de la retenue à la source sans neutralisation au paiement de dividendes de sociétés françaises à des organismes tels que les fonds de pension néerlandais en cause.

Et par ces motifs nous concluons :

- à l'annulation du refus d'abroger les circulaires des 28 février et 28 avril 2005, en tant qu'elles ne prévoient pas de neutraliser l'application de la retenue à la source au paiement de dividendes de sociétés françaises à des organismes tels que les fonds de pension néerlandais en cause ;
- A ce qu'il soit enjoint au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique de prendre toutes les mesures nécessaires à la neutralisation de l'application de la retenue à la source dans ce cas de figure ;
- A ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui est la partie perdante, le versement une somme globale de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- Et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

---

<sup>10</sup> Précisons que votre décision ne sera pas en délicatesse avec le récent arrêt par lequel la Cour de justice des communautés européennes (CJCE, 22 décembre 2008, 282/07, Truck center SA), qui a admis la possibilité d'assujettir à la retenue à la source les intérêts versés à un non-résident, alors qu'aucune retenue n'était exigible pour un résident. En effet, les dividendes de source française ici en cause étaient exonérés d'impôt sur les sociétés aux Pays-Bas, comme en France.